



Arrêté du maire n° PM2025-051

Portant autorisation de voirie

42 rue Marcellin Berthelot – 29770 AUDIERNE

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu la demande de Monsieur Christophe Lautrédou, 42 rue Marcellin Berthelot à Audierne (29770), en vue de réaliser des travaux de ravalement de façade, nécessitant l'installation d'un échafaudage et stationnement de véhicule, réalisés par l'entreprise Elie Le Faucheur, 5 éco quartier de Kervillou à Pont-Croix (29790),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée des travaux, conformément au plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du lundi 7 avril au lundi 21 avril 2025 inclus.

- Autorisation pour l'installation d'un échafaudage.
- Mise en place de panneaux travaux AK5 aux extrémités du chantier à 30 m du chantier
- Panneaux interdiction de doubler B3 au même niveau que AK3
- Signalisation du chantier avec cônes K5a ou K2
- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Le revêtement bitumeux devra être protégé et nettoyé en cas de salissure.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces opérations.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques de la ville. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur site.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

Destinataires :

L'entreprise pétitionnaire
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
M. Eric BOSSER, maire délégué Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
MM. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

Audierne, le 28 février 2025

Le maire
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire
L'adjoint délégué
Eric BOSSER

